

Secondaire d'Anjou

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Secondaire d'Anjou

Téléphone :514 353-9970

© École secondaire d'Anjou, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement <i>(Ex. École secondaire, primaire, collégiale, école de la marinette)</i>	École Secondaire d'Anjou
Nom de la directrice ou du directeur	Kathy Wilkinson
Type d'enseignement <i>(Ex. Préscolaire, primaire, secondaire, Adaptation scolaire, FP, FGA)</i>	Secondaire, adaptation scolaire
Nombre d'élèves	1422
Autres caractéristiques <i>(Ex. localisation de l'établissement, indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement, description de l'environnement, % d'élèves avec un PI, % élèves EHDA)</i>	L'école est située en milieu urbain multiethnique et accueille des élèves du régulier, d'adaptation scolaire et des classes d'accueil. Son indice de milieu socioéconomique (IMSE) est de 9 . L'établissement compte 33,40 % d'élèves ayant un plan d'intervention et 11,67 % identifiés EHDA.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Civilité, respect de l'environnement, sécurité, persévérance et sain équilibre
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 2.2 Établir un climat scolaire respectueux de tous

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité <i>(Ex. comité climat scolaire)</i>	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Bithia Corvil directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) <i>(LIP, art. 96.12)</i>	- Bithia Corvil - DAÉ - Julie Goyette-Bouchard – Psychoéducatrice - Yasmine Carling- Enseignante d'accueil - Chloé Barreau – Enseignante - Osée Mupesse – Enseignant - Mélanie Couture – TES - Kelly Perreault – TES - Caroline Bedard – TES - Syntyche Nkiesa Nsona – TES - Renel Meus – Surveillant d'élèves - Marine Sautron – TES - Souad Touil -TES
Mandats du comité	Assurer le climat scolaire par le suivi du code de vie, du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi que la prévention des dépendances.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres durant l'année, plus une rencontre de bilan.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Kathy Wilkinson, directrice de l'école Secondaire d'Anjou, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents ;- La mise en œuvre de mesures de soutien ;- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Kathy Wilkinson, directrice de l'école Secondaire d'Anjou, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : <ul style="list-style-type: none">- Une communication rapide avec les parents ;- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;- La mise en œuvre de mesures de soutien ;- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (art. 75.1, 83.1 et 110.4 LIP)Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation CVI, QSVE-BE (Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école) ;Questionnaire Climat scolaire, les bonnes pratiques à considérer ;Consignation des événements, rapport annuel, projet éducatif, questionnaires maison, groupe de discussion animé et structuré ;Autres données (ex. : nombre de suspensions et de sorties de classe) ;Données de perceptionMémo SPI, formulaire SPI, ÉVIO, module SOI (Mozaïk)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none">Selon les élèves et le personnel de l'école secondaire d'Anjou l'environnement est sécuritaire, les adultes se sentent bien dans l'établissement. Selon les élèves, le manque de respect est fréquent autant de la part des jeunes que des adultes en ce qui concerne leur origine ethnique, leur religion ou leur orientation sexuelle. De plus, ils mentionnent avoir un faible sentiment d'engagement notamment au niveau de l'organisation des activités de prévention à la violence. Selon les membres du personnel, il y aurait des lacunes au niveau de la surveillance sécuritaire.51% des élèves nomment ne pas parler de situation d'intimidation et/ou de violence qu'ils vivent à l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">La sécuritéL'engagement des élèvesLe respect

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">68% des élèves et 77% du personnel nomment avoir été témoins de gestes ou de mots déplacés ou à caractère sexuel.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Animation des ateliers d'éducation à la sexualité dans tous les niveaux • Sensibilisation du personnel à dénoncer les situations • Kiosque d'animation à la cafétéria • Collaboration avec le SPVM
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les membres du personnel, les élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble. • Selon les élèves, le manque de respect est fréquent autant de la part des jeunes que des adultes en ce qui concerne leur origine ethnique, leur religion ou leur orientation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Respect • Enseignement de la valeur de la civilité

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Au CSSPI, dans le cadre du Plan d'engagement vers la réussite, l'amélioration du climat scolaire et du bien-être dans nos établissements est au centre de nos objectifs et vise à assurer un environnement favorisant la réussite éducative.

Notre établissement dispose d'un Plan d'action Climat scolaire qui s'appuie sur les cinq pratiques efficaces suivantes :

1. Promotion du Plan de lutte et du Code de vie
2. Prévention par l'enseignement des comportements attendus du Code de vie
3. Intervention par l'application cohérente d'une démarche éducative
4. Promotion par le développement des compétences sociales et émotionnelles des élèves
5. Promotion du bien-être psychologique au travail

Ce Plan d'action est annexé au projet éducatif de notre école. Le calendrier des actions en fin de ce présent document présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrée une section distincte sur les violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments suivants (art. 75.1 al.4 et 110.4 LIP) : 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel; 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.	<ul style="list-style-type: none">• Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.• Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves (CCQ)• Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin)• Mesures pour aller chercher de l'aide en situation de partage non consensuel d'images intimes• Démarche d'intervention lors d'un partage non consensuel d'image intime en milieu scolaire• Mesures de sécurité :<ul style="list-style-type: none">○ Mesures de surveillance dans certains corridors, vestiaires, toilettes, autobus○ Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes○ Vérification des antécédents judiciaires○ Code d'éthique et de conduite• Comité d'élèves sur la diversité (Allié)
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Voir le calendrier des actions en fin de ce présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Voir le calendrier des actions en fin de ce présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">• Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;• Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;• Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;• Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire);
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none">• Voir le calendrier des actions en fin de ce présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.	2025-10-31
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none">• <u>Canevas Résumé de l'évaluation plan de lutte</u>	2025-10-31
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none">• Voir le calendrier des actions en fin de ce présent document qui présente les modalités et les dates des actions mises en place en prévention.	2025-10-31
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">• <u>Site internet CSSPI Processus de plainte et signalement</u>	2025-09-30
Autre :		date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas échéant, nous pourrons assurer une collaboration avec les organismes externes Implication et collaboration du parent lors de la mise en place du plan de lutte lors d'évènement à caractère sexuel.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Site internet CSSPI_Processus de plainte et signalement Affiche du PNÉ
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Affiche du PNÉ Voir site pédagogique Climat scolaire, section Outils pour la diffusion

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Voir mesures déjà prévues ci-haut Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones. Impliquer l'agent école-famille-communauté; Bienvenue à l'accueil avec les familles
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
• Protocole du plan de lutte	• Agenda, site internet de l'école, info-parents	2025-09-02

gs

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

MODALITÉS POUR DÉCLARER UN ÉVÉNEMENT

*Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne portent à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.*

Qui	Modalités	Stratégies de diffusion
Pour les élèves	Signaler à un adulte de confiance de l'école	Dans l'agenda, tournée de classe
Pour les parents	Communication avec la secrétaire de niveau ou tous adultes de confiance de l'école	Info-parents, site de l'école
Pour les membres du personnel incluant le SDG et les surveillants d'élèves	Signaler à l'intervenant de niveau	Agenda, assemblée général, réunion de niveau
Pour les partenaires (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires)	Communiquer avec l'école	Site internet de l'école

MODALITÉS POUR DÉCLARER UN SIGNALEMENT

Signalement : Notion introduite par la Loi sur le protecteur national de l'élève, elle est applicable uniquement en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS). Un signalement est donc l'acte par lequel toute personne détenant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un AVCS a été commis à l'endroit d'un élève les porte à la connaissance d'un protecteur régional de l'élève. Un membre du personnel de l'école, d'autres élèves que la victime et d'autres parents que ceux de la victime sont toutes des personnes qui peuvent effectuer un signalement.

Procédure pour effectuer un signalement :

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement.

Un tel signalement peut être effectué par quiconque directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Faire un signalement
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse.

Le protecteur régional de l'élève peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

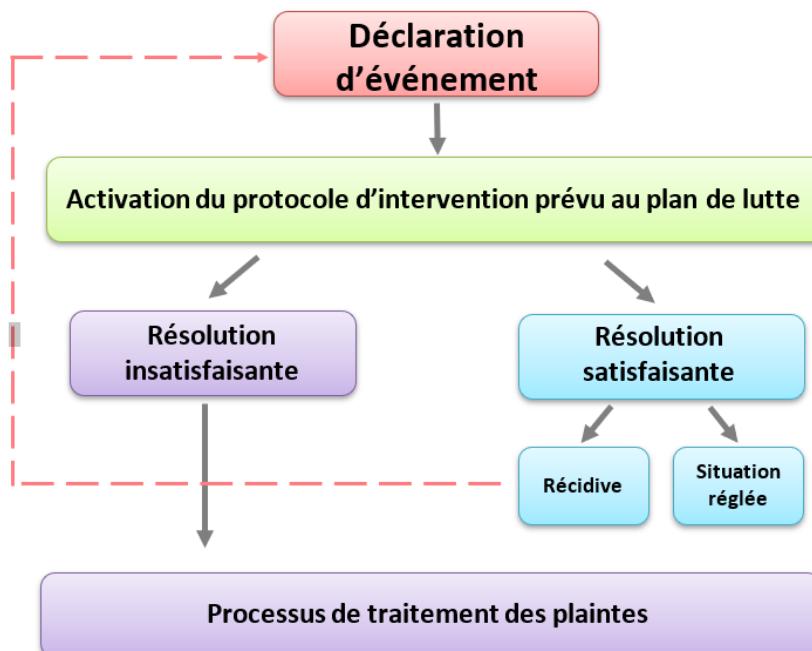
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la procédure ci-haut.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la procédure ci-haut.

MODALITÉS POUR DÉCLARER UNE PLAINE

Plainte : Toute manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaire et établissements d'enseignement privés. Cette insatisfaction peut être exprimée verbalement ou par écrit par les élèves ou leurs parents. Cette insatisfaction peut notamment prendre la forme d'un désaccord, d'une mésentente ou d'une incompréhension à l'égard d'une situation.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).



Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien : [Porter plainte](#)
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 et 110.13 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

Modalités retenues pour effectuer une plainte	<ul style="list-style-type: none">• Voir la procédure ci-haut.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Voir la procédure ci-haut

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	<p>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</p> <p>Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):</p> <ul style="list-style-type: none">• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.• Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.• Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. <p>La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:</p>
--	--

	<p>Coordonnées du DPJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Francophone/allophone : 514-896-3100 • Batshaw 514-935-6196 <p>Coordonnées du service de police : Poste 46 514-280-0146</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'agenda, tournée de classe • https://anjou.csspi.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la procédure ci-haut.
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Voir la procédure ci-haut.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu discret qui favorise la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.
- Prévoir des modalités telles que : boîte aux lettres, boîte vocale, adresse courriel, etc.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes concernées par la situation sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Voir la procédure ci-haut

Autre information concernant la confidentialité

- Voir la procédure ci-haut

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ▪ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. • Ne pas contribuer à l'intimidation, éviter de rire, de regarder ou d'encourager l'instigateur; • Accompagner la victime à un autre endroit; 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement observé; • Nommer l'impact possible d'un tel acte sur les individus; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre. • Diffusion de l'outil auprès de tout le personnel : Je vois, j'agis ! 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- Kathy Wilkinson, directrice de l'école secondaire d'Anjou

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par un élève témoin ou confident	Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none">• Voir les actions ci-haut.• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	<ul style="list-style-type: none">• Voir les actions ci-haut.• Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :<ul style="list-style-type: none">• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.• Faire une référence à un professionnel ou un intervenant de l'école• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	<ul style="list-style-type: none">• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).• Au besoin, accompagner l'élève lors de la plainte policière• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.• Signaler à la protection de la jeunesse

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par un élève témoin ou confident	Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> • Voir les actions ci-haut. • Être à l'écoute d'une victime ou d'un témoin qui souhaite se confier. • Mesurer les risques physiques que courrent la victime et tenter de mettre fin à l'incident. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Voir les actions ci-haut. • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Voir les actions ci-haut. • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Au besoin, une rencontre avec la policière sociocommunautaire

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventionsRéférer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...)Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'écoleRédiger ou réviser un plan d'interventionRéférer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime.	<ul style="list-style-type: none">Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventionsRéférer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...)Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'écoleRédiger ou réviser un plan d'interventionRéférer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)Convenir des actions pour mettre fin à la situationDéterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2 et 110.4 LIP)	<ul style="list-style-type: none">Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventionsRéférer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...)Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'écoleRédiger ou réviser un plan d'interventionRéférer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.	• Voir les mesures ci-haut.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doivent se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récidive des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes de réparation en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Retrait de privilège, retrait du groupe
- Travail personnel de recherche et présentation
- Reprise de temps
- Travaux communautaires
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne
- Suspension externe
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Voir les mesures ci-haut.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Voir les mesures ci-haut.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, instigateurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation pour clore la situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Voir les mesures ci-haut.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Voir les mesures ci-haut.

RESSOURCES

RESSOURCES	Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-08-25
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

GRILLE D'APPRÉCIATION DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

Cette grille présente des points de repère pour s'assurer que les éléments prescrits par la Loi sur l'instruction publique soient présents. Elle permet de formuler des constats pour le bilan de vos actions de prévention et de réguler les pratiques de l'école au regard du protocole d'intervention.

Mode d'emploi :

- Avec l'aide de votre comité, en vue de soutenir le CÉ lors de l'évaluation annuelle de vos résultats (art. 83.1 et 110.4 LIP), remplissez la grille ci-dessous afin de passer en revue l'ensemble des étapes.
- Dégagez des constats pour l'année scolaire actuelle Choisissez un élément. et formulez des pistes d'actions pour la prochaine année scolaire Choisissez un élément..

Les éléments précédés d'un astérisque () sont prescrits par la Loi sur l'instruction publique (LIP).*

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
Date du bilan	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date de diffusion du document faisant état de l'évaluation des résultats de l'établissement (aux parents, aux membres du personnel et au réseau/protecteur de l'élève). <i>En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves.</i>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LÉGENDE		
1	Aucun ajustement	Nos actions sont satisfaisantes et nous continuons dans cette voie.
2	Quelques ajustements	Nos actions sont plutôt satisfaisantes , mais nécessitent quelques ajustements.
3	À revoir	Nos actions ne sont pas satisfaisantes et nécessitent d'être revues.

LÉGENDE				Constats	
Cocher					
1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir		1	2	3	
Comment qualifiez-vous l' implication du personnel dans l'actualisation du plan de lutte ?				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
1	*Direction(s) (art. 96.12 et art. 96.13, 110.13 LIP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2	*Personne désignée, parmi les membres du personnel de l'école, pour coordonner les travaux d'une équipe (art. 96.12 et 110.13 LIP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
3	*Mise en place d'une équipe de travail (art. 96.12 et 110.13 LIP). Celle-ci est représentative des membres de l'équipe-école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4	*Soutien du Centre de services scolaire (art. 210.1 LIP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 1 : Analyse de la situation (art. 75.1 al.3 (1) et 110.4 LIP)

LÉGENDE				Constats	
Cocher					
1 : Aucun ajustement 2 : Quelques ajustements 3 : À revoir		1	2	3	
Comment qualifiez-vous les éléments qui ont permis à l'analyse de la situation ?				Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
5	*Portrait des actes d'intimidation et de violence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
6	Portrait des actions et constats dégagés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7	Cohérence entre les priorités et les objectifs identifiés dans les mesures de prévention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 2 : Mesures de prévention (art. 75.1 al.3 (2) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE			Constats
		Cocher			
		1	2	3	
Comment qualifiez-vous l'application des mesures de prévention ?					
8	*Règles de conduite (code de vie éducatif) et mesures de sécurité révisées annuellement et présentées à l'ensemble du personnel (art. 96.21 et 110.13 LIP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
9	*Activités de formation sur le civisme pour les élèves (art. 76 et 18.1 LIP). <i>Ne s'applique pas en FP/FGA</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
10	Actions d'information et de formation, auprès du personnel, des élèves et des parents quant à : <ul style="list-style-type: none"> • Une compréhension commune de la violence, de l'intimidation et de leurs effets (en incluant le cyberespace) • La prise de position de l'établissement et aux interventions lors d'un événement 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
11	Activités de formation pour les élèves sur les actions à poser en situation d'intimidation ou de violence comme victime, témoin ou auteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
12	Développement des compétences émotionnelles et sociales du personnel et des élèves (régulation des émotions, empathie, résolution de conflit, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
13	Implication des élèves dans la mise en place des mesures de prévention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
14	Application rigoureuse du plan de surveillance stratégique, notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'animation et l'organisation des différents lieux et moments (accueil, transitions, dîners, corridors, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
15	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
16	Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 3 : Collaboration avec les parents (art. 75.1 al.3 (3) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE			Constats
		Cocher			
Comment qualifiez-vous l'application des mesures favorisant la collaboration avec les parents ?		1	2	3	
17	*Diffusion d'un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1 al.3 (4) et 110.4 LIP). <i>En FP/FGA, ce document doit également être transmis aux élèves</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
18	Modalités variées de communication (info-parents, rencontre, conférence, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
19	Implication des parents des élèves victimes et *auteurs dans la recherche de solutions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
20	*Diffusion (incluant affichage) du document pour informer les parents du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 4 : Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte

COMPOSANTE 6 : Confidentialité (art. 75.1 al. 3 (6) et 110.4 LIP)

		LÉGENDE			Constats
		Cocher			
Comment qualifiez-vous les modalités confidentielles de déclaration d'événement ?		1	2	3	
21	Pour les élèves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
22	Pour les membres du personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
23	Pour une personne extérieure à l'école (parent, partenaire, transport scolaire, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 5 : Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (5) et 110.4 LIP)**COMPOSANTE 7 : Soutien et encadrement** (art. 75.1 al.3 (7) et 110.4 LIP)**COMPOSANTE 8 : Sanctions disciplinaires** (art. 75.1 al.3 (8) et 110.4 LIP)

LÉGENDE		Cocher			Constats
		1	2	3	
Comment qualifiez-vous les actions spécifiques pour intervenir lors d'un événement ?					
24	Interventions des membres du personnel lorsqu'ils sont témoins ou alertés d'une situation de violence ou d'intimidation (premier intervenant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
25	Interventions effectuées par les personnes responsables du suivi des signalements (deuxième intervenant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
26	Consignation des informations relatives aux déclarations d'événement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
27	*Mesure de soutien et d'encadrement auprès des :				
	Victimes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Auteurs (Incluant des mesures éducatives de remédiation et de réparation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Témoins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
28	*Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif du geste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
29	Auprès des élèves fréquemment impliqués dans des situations ou concernés par des manifestations sévères (Ex. évaluation et analyse des besoins, plan d'intervention, collaboration avec les partenaires externes, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
30	*Actions pour les parents :				
	De la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	De l'auteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Des témoins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COMPOSANTE 9 : Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte (art. 75.1 al.3 (9) et
110.4 LIP)

				LÉGENDE	Cocher			Constats
					1	2	3	
Comment qualifiez-vous l'application du suivi des signalements et des plaintes ?								
31	Vérification auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin (mise à jour régulière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
32	Communication de l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
33	Maintien de la collaboration des parents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
34	Consignation des interventions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

Bilan
Quels sont vos principaux constats pour cette année : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Quelles sont vos projections de pistes d'action pour l'an prochain : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



Québec 